

**6. Réponse à la question écrite du groupe PCSI + Ouverture par M. Laurent Der Stepanian intitulée "Validité du moratoire du 9 décembre 2014 sur le versement des allocations de naissance"**

Monsieur le Président communique que le règlement du Conseil général plus précisément l'article 34 **indique** que les questions écrites ne sont pas motivées oralement et que le Conseil communal y répond par écrit. Le hic, la réponse écrite n'a pas été envoyée à Monsieur **Laurent Der Stepanian**. **Monsieur le Maire** en prend bonne note et se renseignera. La pratique de ce soir est effectuée par d'autres Conseils et il s'y est référé. Afin d'être plus transparent, **l'application de l'article 34, comme c'est d'ailleurs la pratique du Parlement jurassien**, serait judicieuse.

**Auteur** : Groupe PCSI + Ouverture par M. Laurent Der Stepanian

(contenu de la question écrite)

"Lors de la séance du 9 décembre 2014, le Conseil général a décidé, au point 6 "Budget 2015", d'appliquer un moratoire sur le versement des allocations de naissance avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Or, selon nos renseignements, un budget ne peut avoir force de loi et un moratoire, quelle que soit sa nature, doit s'appuyer sur une base légale pour être valable. En l'espèce, toujours selon nos renseignements, le Conseil général aurait dû voter une modification du règlement concerné supprimant les allocations familiales et autorisant notre législatif à adopter un moratoire.

En effet, dans sa forme actuelle, le règlement d'attribution des allocations de naissance adopté le 26 novembre 2013 par le Conseil général et ratifié le 15 janvier 2014 par le service des communes ne prévoit pas la possibilité de suspendre le versement des allocations de naissance.

Interpellé à ce sujet, le Service des communes nous a répondu qu'un moratoire servait à éviter une modification de textes législatifs et qu'en sa qualité d'autorité ayant adopté le règlement concerné, le Conseil général était compétant pour se prononcer sur cette question. Cette interprétation ne semble pas correcte d'un point de vue juridique, selon nos informations.

D'autre part, avisé des discussions en cours avec le Service des communes, Monsieur le Maire a pris contact avec notre groupe et a exprimé son inquiétude quant à la probable incompréhension du moratoire par la population. Ainsi, pour l'exécutif communal, les allocations de naissance ont toujours été dues et le moratoire devait seulement permettre de repousser leurs paiements de deux ans. Cette volonté du Conseil communal contredirait toutefois l'objectif annoncé de réaliser des économies, puisque que cela ne fait que décaler les versements dans le temps. Or c'est précisément dans une optique d'économies que cette proposition a été faite au Conseil général en décembre 2014.

Au vu des éléments ci-dessus, le groupe PCSI et ouverture prie le Conseil communal de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil communal est-il en mesure de nous adresser un avis de droit écrit concernant la validité du moratoire sur le versement des allocations de naissance, voté le 9 décembre 2014 ?
- Qu'elle était véritablement l'intention du Conseil communal en proposant un moratoire sur le versement des allocations de naissance ? S'agissait-il de repousser les versements ou de les supprimer temporairement ?
- Si la nullité du moratoire en question devait être confirmée juridiquement, quand le Conseil communal versera-t-il les allocations de naissance dues pour 2015 et quand proposera-t-il à notre autorité une modification du règlement idoine ?".

*Réponse du Conseil communal par Monsieur le Maire:*

## Les faits

Lors de la séance plénière du Conseil général du 25 juin dernier, dans un souci de transparence et de clarté, le Conseil communal a tenu à apporter des précisions sur le moratoire voté sur les allocations de naissance. Il a fait part également de son désappointement sur les conséquences d'une telle démarche, où, au final, cette mesure ne servira qu'à embellir les comptes provisoirement sans les maîtriser durablement.

Au nom du groupe PCSI et ouverture, le Conseiller général Laurent Der Stepanian a déposé simultanément une question écrite sur ce sujet, et plus précisément sur la validité juridique du moratoire ainsi que sur les modalités envisagées pour le versement des prestations. Enfin, il est également demandé au Conseil communal de préciser sa véritable intention au travers de cette démarche.

## Constatations

Le Service juridique ne fournit pas d'avis de droit gratuit aux communes et aux privés. Néanmoins, des renseignements précis ont été obtenus et complètent les éléments décrits dans la communication du 25 juin dernier. Dans les faits, il s'agit de relever ce qui suit :

- Il n'est pas possible d'instituer un moratoire dans le but unique de se soustraire au paiement d'une prestation, en l'occurrence l'allocation de naissance.
- Si la commune entendait « geler » temporairement cette prestation, il aurait été plus judicieux de le faire via une adaptation du règlement d'attribution des allocations de naissance.
- En l'état, le moratoire peut être accepté pour autant que la prestation en question, gelée pendant une période donnée, soit octroyée avec effet rétroactif.
- L'article 8 du règlement en question mentionne que l'allocation ne peut plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cela pourrait poser problème puisque le moratoire porte sur une durée de deux ans. Pour éviter toute contestation, un courrier sera adressé aux parents pour qu'ils puissent revendiquer la prestation dans les délais prescrits. Il sera mentionné dans cette lettre que le versement ne pourra pas intervenir avant l'échéance du moratoire, soit au début 2017.

Enfin, sur la véritable intention du Conseil communal, elle a été partagée lors de la soirée du 25 novembre 2014, réunissant le Conseil général, le Conseil communal, la Commission des finances et les Présidents des Commissions communales. Pour rappel, le but de cette table ronde financière consistait à présenter les initiatives stratégiques et opportunes que le Conseil communal entendait proposer pour faire face aux importants enjeux financiers de notre commune pour ces prochaines années.

Le groupe PCSI + Ouverture par M. **Laurent Der Stepanian** ne peut en l'état donner une appréciation.

Monsieur **Laurent Der Stepanian** demande l'ouverture d'une discussion. Six conseillers généraux la lui accordent.

En maintenant la question, le PCSI demandait une réponse écrite du Conseil communal et malheureusement ce n'est pas le cas.

**Monsieur le Maire** informe que le Conseil communal a obtenu des renseignements complémentaires du Service Juridique par rapports aux éléments décrits dans la communication du 25 juin dernier. Cela a orienté la prise de position d'envoyer un courrier aux parents pour qu'ils puissent revendiquer

la prestation dans les délais mais le versement ne pourra intervenir avant l'échéance du moratoire, soit début 2017.

Sous la forme, **Monsieur le Président** propose que la réponse écrite soit envoyée à Monsieur **Laurent Der Stepanian**. **Monsieur le Maire** s'engage à vérifier la procédure et la partagera via un courriel d'information.

Pour éviter un vice de forme, **Monsieur le Président** propose d'en parler au prochain Bureau du Conseil général et un point figurera à la dernière séance de l'année afin d'obtenir l'appréciation de M. **Laurent Der Stepanian**.

**Lors de la séance du 8 décembre 2015, le groupe PCSI + ouverture par M. Laurent Der Stepanian est partiellement satisfait.**

**Monsieur Laurent Der Stepanian** demande l'ouverture d'une discussion. Plus de six conseillers généraux la lui accordent.

Le groupe PCSI + Ouverture remercie le Conseil communal pour le versement avec effet rétroactif des allocations de naissance mais trouve dommage que le paiement soit effectué en 2017 pour des enfants nés en 2015 et 2016.